



**ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2022- 173**

*du 29 août 2022*

portant autorisation aux agents de Metz Métropole et du cabinet Meley-Strozyna mandatés par elle de pénétrer dans des terrains publics ou privés à Augny dans le cadre des travaux d'arpentage préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité dans le cadre du projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC pointe-sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau « la Ramotte »

Le préfet de la Moselle  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;
- Vu** le code de justice administrative ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 8 ;
- Vu** la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier Delcayrou secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** la demande du 7 juillet 2022 du président de Metz Métropole sollicitant l'autorisation à pénétrer sur des propriétés privées afin de réaliser des travaux d'arpentage ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

**sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1 : autorisation**

Les agents de Metz Métropole et du cabinet Meley-Strozyna mandatés par elle, sont autorisés à pénétrer dans des terrains publics ou privés à Augny afin de réaliser des travaux d'arpentage préalable à la prise d'un arrêté de cessibilité dans le cadre du projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau « la Ramotte ».

### **Article 2 : obligations des agents missionnés**

Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 : accès aux propriétés**

L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire. L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie de la commune mentionnée à l'article 1.

La maire de la commune traversée est invitée à prendre les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés de ces travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

### **Article 4 : respect des travaux**

Nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain des fouilles d'archéologie préventive et des travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement entrepris, pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises ou à l'établissement d'infrastructures et de signaux élevés, sous réserve de l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 et du paiement ultérieur d'une indemnité pour dommages, s'il y a lieu.

Défense est faite aux propriétaires de générer des troubles ou d'empêcher les agents et les personnels chargés des travaux, cités à l'article 1 du présent arrêté, d'arracher ou de déplacer les différents signaux, repères, balises, piquets, jalons ou bornes qui seront établis dans leur propriété.

### **Article 5 : sécurisation des opérations**

Le maire de la commune concernée, ainsi que les services des forces de l'ordre sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu, l'exécution des opérations susvisées. Ils pourront prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain, ainsi que pour les opérations nécessaires aux travaux.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées. Ils donnent lieu au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus.

## **Article 6 : respect des plantations d'arbres**

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

## **Article 7 : dédommagement**

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et Metz Métropole. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

## **Article 8 : péremption de l'autorisation**

La présente autorisation est valable, à compter de la date du présent arrêté, pour une période de 3 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les 6 mois de sa date de signature.

## **Article 9 : publicité**

Le présent arrêté et son annexe sont affichés, dès réception, dans la mairie susmentionnée aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents. L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la préfecture de la Moselle.


Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet : [www.moselle.gouv.fr](http://www.moselle.gouv.fr).

## **Article 10 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de Metz Métropole, le maire d'Augny et le général commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à Metz, le 29 août 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Olivier Delcayrou

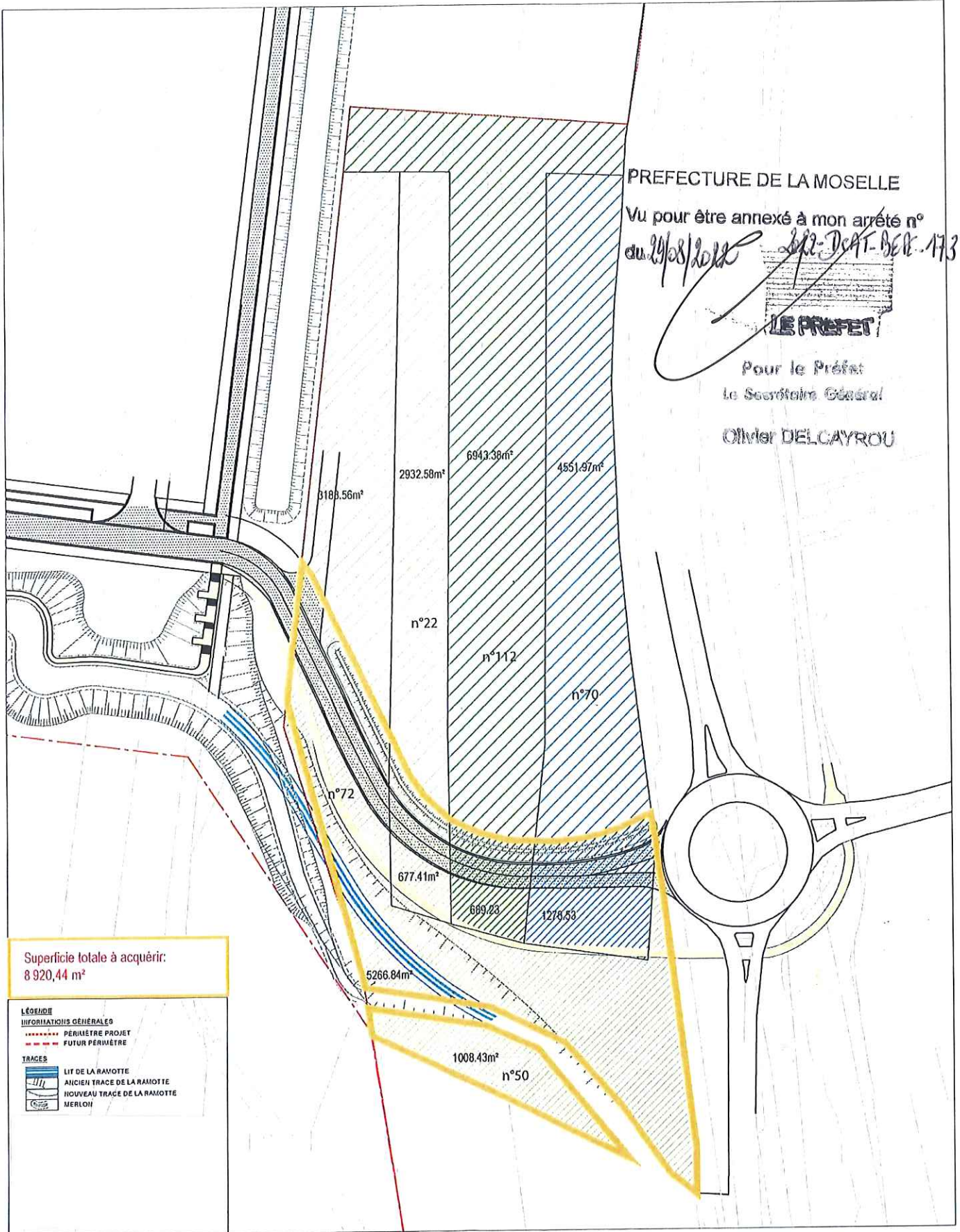
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification.

La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.



Annexe 1 : Plan de Masse



PREFECTURE DE LA MOSELLE

Vu pour être annexé à mon arrêté n°  
du 29/08/2020 *SP-DEPT-MOS-173*

*[Signature]*  
**LE PREFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU

Superficie totale à acquérir:  
8 920,44 m<sup>2</sup>

**LÉGENDE**  
INFORMATIONS GÉNÉRALES  
..... PÉRIMÈTRE PROJET  
- - - - - FUTUR PÉRIMÈTRE

**TRACES**  
LIT DE LA RAMOTTE  
ANCIEN TRACÉ DE LA RAMOTTE  
NOUVEAU TRACÉ DE LA RAMOTTE  
MERLOI

